



## **MÉMOIRE EN RÉPONSE Observations du public**

### **■ Projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente - Campagne de destruction 2022-2023.**

Conformément à l'article L 120 - 1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté mentionné ci-dessus a été soumis à consultation du public du 1<sup>er</sup> au 21 juin 2023.

Comme le prévoit l'article L 120 - 1 du code de l'environnement, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

#### **Synthèse des observations du public :**

Une contribution écrite a été reçue par voie électronique dans les délais impartis et est résumée dans le tableau ci-après :

Thèmes abordés	Résumé des remarques
Projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente - Campagne de destruction 2022-2023	- compte rendu des échanges de CDCFS non communiqué - Aucune donnée, aucun chiffre de quelque nature, aucun élément factuel, aucune localisation, aucune estimation.

#### **Mémoire en réponse aux observations du public :**

- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 25 mai 2023 est repris dans les visas du projet d'arrêté. La consultation du public porte sur le projet d'arrêté et non sur les échanges ayant eu lieu en amont.

- Le pigeon ramier est à l'origine un oiseau migrateur, cependant depuis une dizaine d'années, l'espèce s'est sédentarisée dans toute la France (source <https://www.faune-charente.org/>). Les pigeons ramiers commettent des dégâts considérables se chiffrant en milliers d'euros (160000 € pour 400 hectares détruits en 2022) au moment des semis mais aussi au moment des moissons sur cultures de tournesol notamment. Ces dégâts, contrairement à ceux causés par le grand gibier ne sont pas indemnisables.

Le lapin de garenne est classé comme animal susceptible d'occasionner des dégâts uniquement sur quatre communes du département. La prédation naturelle n'y est pas importante dans la mesure où les aires de gagnage du lapin sont à proximité d'habitations, de friches industrielles ou en bord de grands axes routiers. L'éradication n'est pas visée.